



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 25/167

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules

Lors de la réalisation de travaux de Fauchage

Par la SARL SATP-AMIANTEX SAS sur la RN 1 au lieu-dit Bananier.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 02 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement. ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous le titre « huitième partie : signalisation temporaire » ;

Considérant la demande formulée par la Société SARL SATP-AMIANTEX SAS en date du 29 Septembre 2025 en vue d'effectuer des travaux de fauchage sur la RN1 du PR 17+500 au PR 19 + 000 le 05 Octobre 2025 au lieu-dit Bananier (du Morne Salé au Pont des Pêcheurs) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Dimanche 05 Octobre 2025 de 06 h 00 à 13 h 00, la Société SARL SATP-AMIANTEX SAS effectuera des travaux de fauchage sur la RN1 du PR 17+500 au PR 19+ 000 au lieu-dit Bananier (du Morne Salé au Pont des Pêcheurs).

Les dispositions suivantes seront appliquées :

- **La vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 Km/h,**
- **La circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel,**
- **Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone des travaux.**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie signalisation temporaire et au guide technique SETRA « Signalisation temporaire, Manuel du Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles ». Elle sera mise en place et entretenue par la Société SARL SATP-AMIANTEX SAS chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la commune et de l'Agence Sud Caraïbes.

Le premier panneau de chantier sera rétro réfléchissant de classe II.

ARTICLE 3 :

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera impérativement affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie Nationale ;
 - Monsieur le Responsable la Police Municipale ;
 - Monsieur le Responsable de Routes de Guadeloupe,
 - Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre Belle-Eau, le 29 Septembre 2025.

Pr le Maire et par délégation
La 6ème Adjointe au Maire

Annick CHOISI

